

CENTRE POUR L'
ÉGALITÉ
DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME



Devenir belge.

Troisième édition, janvier 2013

Nouvelle loi.

Mise à jour au 14 mars 2013

INTRODUCTION	3
1 QUELLE PROCEDURE CHOISIR ?	4
2 SCHEMAS D'ACQUISITION	5
2.1 AVANT L'AGE DE 18 ANS	5
2.1.1 L'enfant né en Belgique	5
2.1.2 L'enfant né à l'étranger	6
2.2 À PARTIR DE 18 ANS	7
2.2.1 Acquisition de la nationalité par déclaration	7
2.2.2 Acquisition par naturalisation	8
3 NOTIONS	8
3.1 NOTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES PROCEDURES	8
3.1.1 Séjour légal	8
3.1.1.1 Au moment de la demande	8
3.1.1.2 Avant la demande	8
3.1.1.3 Séjour ininterrompu	9
3.1.2 Faits personnels graves	9
3.1.3 Résidence principale	10
3.2 NOTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES PROCEDURES	10
3.2.1 Intégration sociale	10
3.2.1.1 Déclaration de nationalité sur la base d'un séjour légal de 5 années	10
3.2.1.2 Déclaration de nationalité sur base d'un mariage avec un-e Belge ou d'un enfant mineur belge	10
3.2.2 Participation économique	11
3.2.3 Participation à la vie de la communauté d'accueil	12
3.2.4 Connaissance d'une langue nationale	12
3.2.5 Invalidité	13
3.2.6 Handicap	13
3.2.7 Âge de la pension	13
4 COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE NATIONALITE ?	14
4.1 PROCEDURE DE DECLARATION	14
4.1.1 Coût de la procédure	14
4.1.2 Lieu de l'introduction	14
4.1.3 Documents à produire	14
4.1.4 Suspension de la procédure en cas de problème relatif aux noms et prénoms.	15
4.1.5 Recevabilité de la demande	15
4.1.6 Examen de la demande	15
4.2 PROCEDURE DE NATURALISATION	16
4.2.1 Coût de la procédure	16
4.2.2 Introduction de la demande	16
4.2.3 Documents à produire	17
4.2.4 Suspension de la procédure en cas de problèmes relatifs aux noms et prénoms.	18
4.2.5 Recevabilité de la demande	18
4.2.6 Examen de la demande	18
4.2.7 Voies de recours	18

Introduction

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (le Centre) est une instance publique qui exerce en toute indépendance les missions qui lui sont confiées par la loi. Cette brochure s'inscrit dans ses missions légales de promouvoir l'égalité des chances et de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers.

Le Centre a conçu cette brochure comme un outil simple, complet et pédagogique. Son objectif est de permettre aux personnes concernées ainsi qu'à celles qui les conseillent ou les assistent de comprendre rapidement les possibilités d'obtention de la nationalité ainsi que la procédure à suivre.

Elle se divise en quatre parties :

La première partie définit de manière générale la différence entre la procédure de déclaration et la procédure de naturalisation.

Dans la deuxième partie, plusieurs schémas présentent en un coup d'œil les possibilités d'obtenir la nationalité. Les deux premiers schémas concernent la situation de l'enfant âgé de moins de 18 ans. Sa nationalité dépendra le plus souvent de la nationalité et/ou du lieu de naissance de son auteur ou adoptant. Les deux schémas suivants traitent de la situation de la personne à partir de l'âge de 18 ans. Le premier concerne l'acquisition de la nationalité par déclaration. Le dernier schéma concerne l'acquisition de la nationalité par naturalisation.

La troisième partie reprend les notions générales applicables à toutes les procédures : séjour légal, faits personnels graves, résidence principale. Ensuite elle élabore des notions particulières comme l'intégration sociale, les connaissances linguistiques, la participation économique, la participation à la vie de la communauté,...

Finalement, la brochure présente brièvement le déroulement des deux procédures (déclaration et naturalisation).

Cette brochure donne une première information sur l'acquisition de la nationalité belge, mais elle ne remplace pas une consultation individualisée.

Il est important aussi d'indiquer que la brochure s'intéresse uniquement à l'obtention de la nationalité. Elle n'aborde donc pas d'autres questions soulevées par l'application de la loi, telles que la déchéance, la perte ou le recouvrement de la nationalité, les procédures d'adoption, les procédures de changements de prénoms, de reconnaissances des actes étrangers, les questions juridiques sur le droit familial et l'apatridie. Ces questions nécessiteront une consultation spécialisée.

1 Quelle procédure choisir ?

Il y a deux procédures mises en place par le Code de la nationalité belge (la loi). Il s'agit de la procédure par déclaration et de la procédure par naturalisation. Ces procédures sont très différentes.

La procédure de **déclaration** se base sur des droits qui sont reconnus à la personne. Cela signifie que si le demandeur remplit les conditions définies par la loi, il a un **droit à la nationalité**. De plus, la procédure de déclaration est encadrée par des **délais** qui garantissent que le parquet prenne une décision rapide. En cas de refus, le demandeur a la possibilité d'introduire un recours devant **un tribunal**. Ce tribunal vérifie alors si les conditions de la loi ont été bien appliquées. Si ce n'est pas le cas, le tribunal pourra réformer la décision de refus. Le demandeur recevra alors quand-même la nationalité belge.

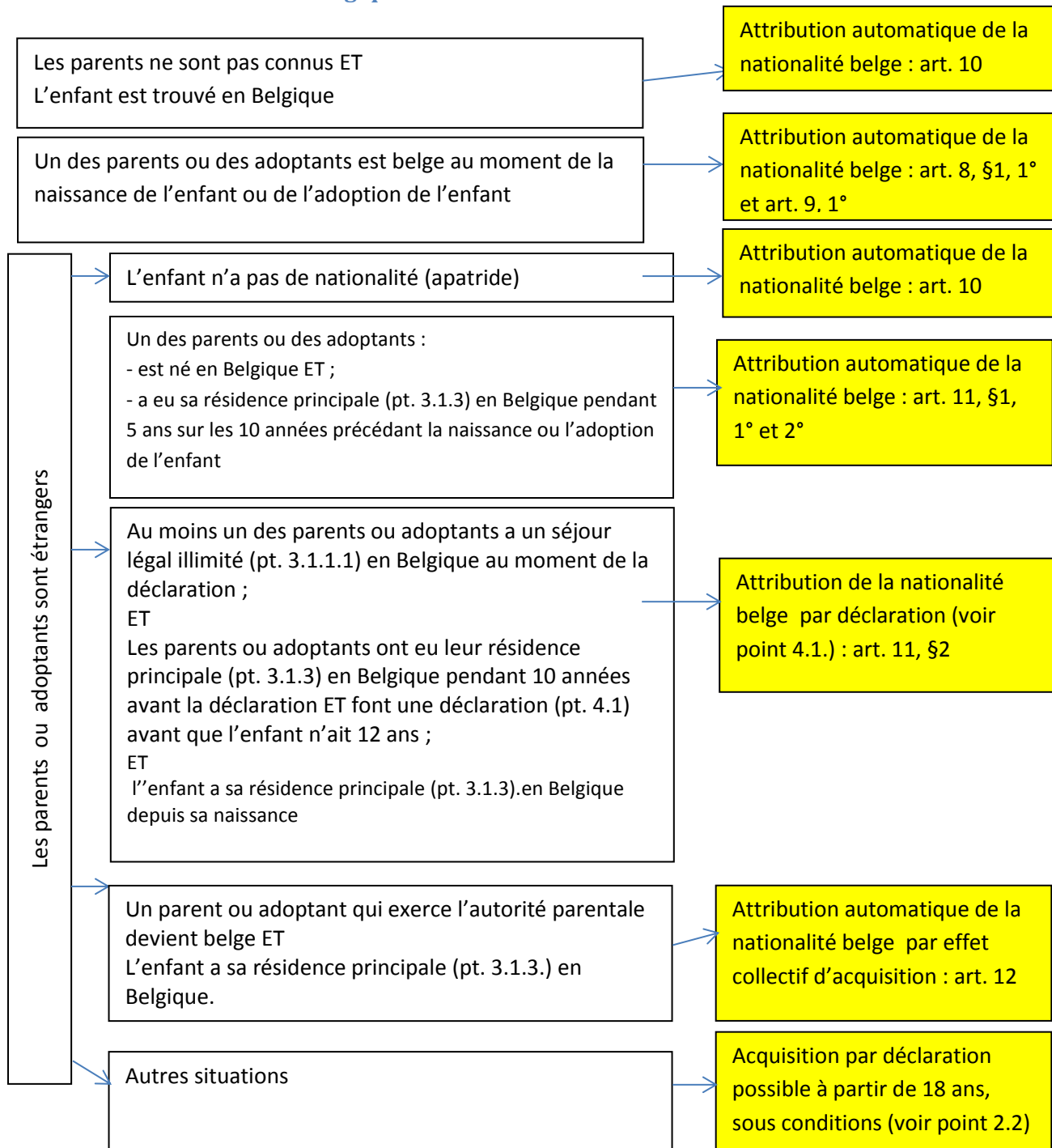
La procédure de **naturalisation** par contre se base sur un **régime de faveur**. Cela signifie que, en outre des conditions définies par la loi, des critères supplémentaires peuvent être appliqués. Ce n'est plus le parquet ou le tribunal qui prend la décision mais des parlementaires. Les parlementaires sont réunis dans la Commission de naturalisation de **la Chambre des représentants**. Il n'y a aucun recours possible contre un refus. Le dépassement des délais définis n'a pas de conséquences non plus sur l'obtention de la nationalité par le demandeur. En pratique, on constate que les procédures de naturalisation durent bien plus longtemps que les procédures de déclaration.

Au vu de ces différences, le Centre conseille d'utiliser la procédure de déclaration chaque fois que le demandeur en remplit les conditions.

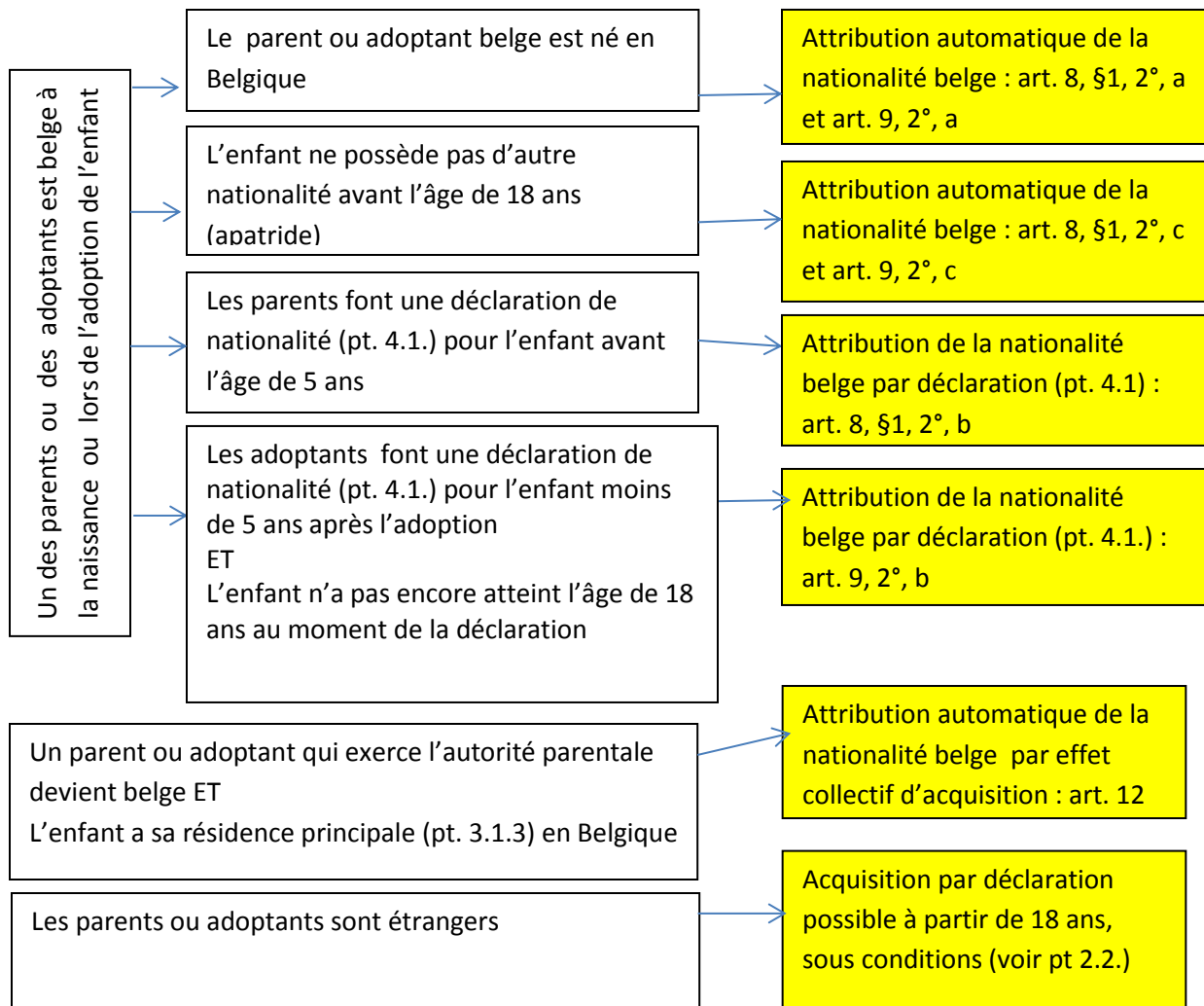
2 Schémas d'acquisition

2.1 Avant l'âge de 18 ans

2.1.1 L'enfant né en Belgique



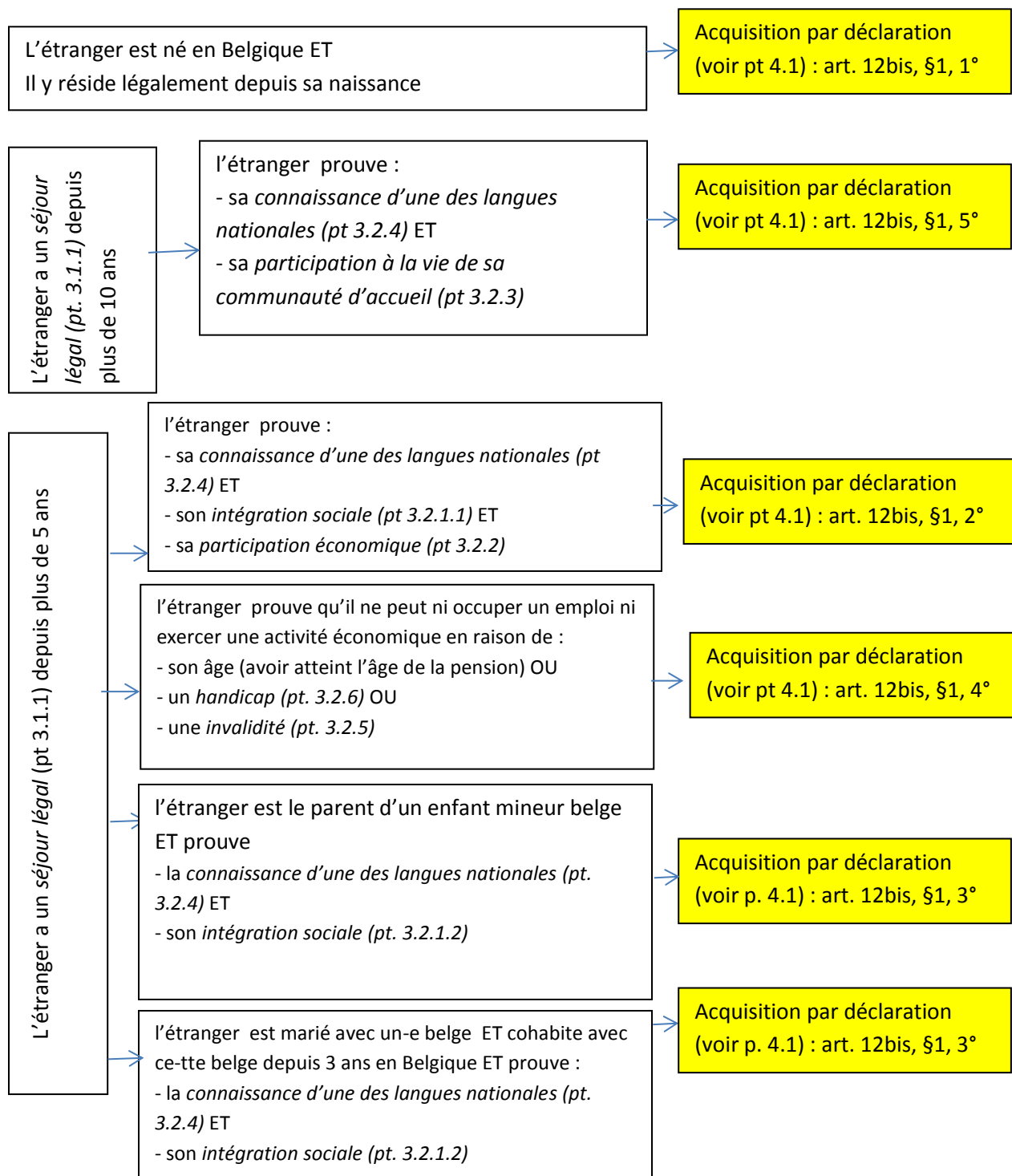
2.1.2 L'enfant né à l'étranger



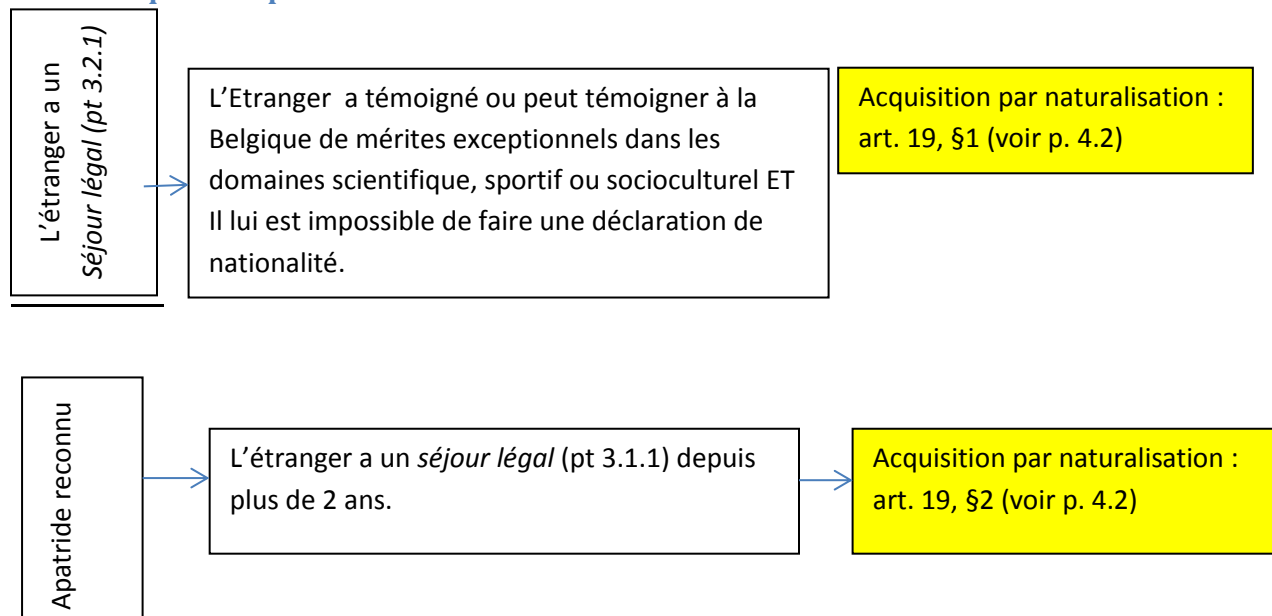
2.2 À partir de 18 ans

2.2.1 Acquisition de la nationalité par déclaration

Les termes *en italique* sont repris un à un dans la brochure (p.XX à XX et XX à XX)



2.2.2 Acquisition par naturalisation



3 Notions

3.1 Notions générales applicables à toutes les procédures

3.1.1 Séjour légal

3.1.1.1 Au moment de la demande

Au moment de l'introduction de la demande ou déclaration, le demandeur doit être admis au séjour illimité : il doit être porteur d'une carte d'identité électronique B, C, D, E, E+, F ou F+.

3.1.1.2 Avant la demande

Avant de pouvoir faire une déclaration, il faut avoir séjourné légalement en Belgique pendant un certain temps. Pour calculer combien de temps une personne a déjà séjourné en Belgique, on commence à compter à partir du moment où elle a été autorisée à séjourner plus de trois mois. Le séjour légal avant la demande ne doit donc pas nécessairement être couvert par un titre de séjour illimité, mais un ce séjour illimité est évidemment aussi pris en compte par le calcul des délais.

Les documents qui valent preuve du séjour légal sont donc les mêmes que pour prouver le séjour illimité (B, C, D, E, E+, F ou F+) mais aussi certains documents de durée limitée : la carte d'identité électronique A et H et dans certains cas l'annexe 15..

3.1.1.3 Séjour ininterrompu

Le séjour doit non seulement être légal mais également ininterrompu, c'est-à-dire que le demandeur ne peut avoir été absent du territoire pendant plus de 6 mois consécutifs ni pour une durée supérieure à un cinquième des délais requis. Deux exemples concrets pour clarifier ceci :

- Si la loi exige une présence de 5 années, le demandeur ne pourra avoir été absent plus d'un an sur ces cinq années, ni plus de 6 mois consécutifs.
- Si la loi exige une présence de 10 années, le demandeur ne pourra avoir été absent plus de 2 ans au total, ni plus de 6 mois consécutifs.

Attention : le demandeur doit signaler une absence de plus de trois mois, ainsi que son intention de revenir, à sa commune de résidence pour que son séjour ne soit pas considéré comme interrompu.

Attention : une radiation d'office des registres interrompt le séjour. Le délai de calcul repart de zéro à partir de la réinscription.

3.1.2 Faits personnels graves

Si le demandeur est coupable de faits graves, le parquet pourra lui refuser la nationalité belge, quelle que soit la procédure choisie par le demandeur. La loi donne une série d'exemples de ce qui sera considéré comme des faits personnels graves :

1. l'impossibilité de contrôler l'identité du demandeur ou sa résidence principale ou de garantir son identité ;
2. une décision judiciaire établissant que le titre de séjour légal a été obtenu sur base d'un mariage simulé, d'un mariage forcé, d'une cohabitation de complaisance ou forcée ;
3. le fait qu'un juge ait infligé au demandeur une peine définitive en raison d'une quelconque forme de fraude fiscale ou sociale ;
4. toute condamnation pénale à une peine d'au moins un an de prison, sauf si une réhabilitation a été obtenue ;
5. le fait qu'une instruction soit en cours concernant un fait pouvant entraîner une peine d'au moins un an de prison ;
6. l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet moins d'un an avant la demande de nationalité sur un fait qui peut entraîner une peine d'au moins un an de prison à condition que cette information judiciaire soit encore en cours ;
7. le fait de se livrer à toute activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts les intérêts fondamentaux de l'État ;
8. Le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considérés comme dangereux par la Sûreté de l'Etat ;
9. Le fait d'être dans une situation qui pourrait justifier la déchéance de la nationalité belge. Quelques exemples sont l'obtention de cette nationalité sur base d'une fraude, le fait de manquer gravement aux devoirs d'un citoyen belge ou d'être condamné pour une série d'infractions visées dans la loi.

Cette liste de faits personnels graves est indicative. Ceci signifie que d'autres faits pourraient aussi être invoqués.

Certains faits seront considérés comme des faits personnels graves même en l'absence de condamnation pénale. A l'inverse, certaines condamnations pénales n'impliqueront pas nécessairement l'existence de faits personnels graves.

C'est le parquet qui invoquera ou non les faits personnels graves. Le juge pourra éventuellement contrôler et réformer cette décision (voir Partie 4 pour plus de détails).

3.1.3 Résidence principale

C'est la commune où le demandeur est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

3.2 Notions particulières applicables à certaines procédures

3.2.1 Intégration sociale

Dans différentes procédures, le demandeur doit prouver son intégration sociale. Selon la procédure choisie, la preuve consistera en des éléments différents. Voici un petit aperçu selon que la déclaration est faite sur base d'un séjour légal de 5 années ou sur base d'un mariage avec un-e Belge.

3.2.1.1 Déclaration de nationalité sur la base d'un séjour légal de 5 années

1. Présenter un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire. Ce diplôme doit être au moins du niveau de l'**enseignement secondaire supérieur** (c.-à-d. les trois dernières années de l'enseignement secondaire, indépendamment du type d'enseignement) et doit être obtenu dans une des trois langues nationales ;
OU
2. Avoir suivi un **cours d'intégration** ;
OU
3. Avoir suivi une **formation professionnelle**. Cette formation doit être reconnue par une autorité compétente et elle doit avoir duré au minimum 400 heures ;
OU
4. Avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme **travailleur salarié** et/ou comme **agent statutaire nommé** dans la fonction publique et/ou comme **travailleur indépendant** à titre principal.

3.2.1.2 Déclaration de nationalité sur base d'un mariage avec un-e Belge ou d'un enfant mineur belge

1. Présenter un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire. Ce diplôme doit être au moins du niveau de l'**enseignement secondaire supérieur** (c.-à-d. les

trois dernières années de l'enseignement secondaire, indépendamment du type d'enseignement) et doit être suivi dans une des trois langues nationales ;

OU

2. Avoir suivi un **cours d'intégration** ;

OU

3. Avoir suivi une **formation professionnelle**. Cette formation doit être reconnue par une autorité compétente et elle doit avoir duré au minimum 400 heures, **ET** au cours des cinq dernières années,

a. avoir travaillé au moins 234 journées de travail (environ 9 mois de travail à temps plein ininterrompu) comme **travailleur salarié** et/ou comme **agent statutaire nommé** dans la fonction publique.

Ou

b. dans le cadre d'une **activité professionnelle indépendante** à titre principal, avoir payé pendant au moins trois trimestres les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants en Belgique.

3.2.2 Participation économique

La participation économique implique que l'on apporte une contribution au marché du travail belge. La preuve de cette contribution peut être apportée de deux manières :

1. Avoir travaillé au cours des cinq dernières années au moins 468 journées de travail **en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire nommé dans la fonction publique**. Cela équivaut à environ 18 mois de travail à temps plein. Les journées assimilées à des journées de travail, par exemple les jours de congé légaux, comptent également.

En outre, le travail à temps partiel est également pris en considération. Pour calculer combien de journées de travail entrent en considération pour une période de travail à temps partiel, la formule suivante est utilisée : le nombre d'heures de travail effectuées pendant l'emploi, multiplié par 6, et divisé par le nombre d'heures de travail hebdomadaires moyen pour un emploi à temps plein dans la même fonction.

Par exemple : un travailleur travaille du 2 juillet au 24 août (8 semaines), pendant 19 heures par semaine. Cela revient à un total de 152 heures de travail, c.-à-d. 8 semaines x 19h = 152. L'horaire à temps plein pour cet emploi s'élève à 38 heures.

Le calcul sera alors : $(152 \times 6) : 38 = 24$ journées de travail.

Le travail effectué à l'étranger et les journées assimilées à l'étranger ne sont en revanche pas comptés.

OU

2. Avoir payé dans le cadre d'une **activité professionnelle indépendante** exercée à titre principal au cours des cinq dernières années pendant au moins six trimestres les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants en Belgique.

Le délai requis de 468 journées de travail ou le délai d'activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal peut toutefois être raccourci. Si le demandeur a suivi une formation pendant la période de

cinq ans, la durée de cette formation est déduite du délai requis ci-dessus. Les formations suivantes entrent en considération :

- Une formation équivalente ou supérieure au niveau de l'enseignement secondaire supérieur (c.-à-d. les trois dernières années de l'enseignement secondaire, indépendamment du type d'enseignement), suivie auprès d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou auprès de l'École royale militaire. Le demandeur doit prouver qu'il a un diplôme ou un certificat de cette formation ;

OU

- Une formation professionnelle de minimum 400 heures reconnue par une autorité compétente.

Si le demandeur a travaillé dans la période de cinq ans d'une part comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique, et d'autre part comme travailleur indépendant à titre principal, chaque trimestre travaillé comme travailleur indépendant à titre principal compte pour 78 journées de travail.

3.2.3 Participation à la vie de la communauté d'accueil

Le demandeur doit déposer une déclaration démontrant qu'il participe à la **vie économique et/ou socioculturelle** de la communauté dans laquelle il réside.

La participation à la vie de la communauté peut ressortir de toute une série d'éléments, tels que

- le fait d'être impliqué(e) dans la vie de quartier ;
- le fait que le demandeur et/ou ses enfants suivent ou ont suivi un enseignement dans la communauté ;
- le fait d'exercer une activité professionnelle depuis de nombreuses années en Belgique ;
- le fait d'avoir suivi une formation professionnelle ;
- l'affiliation à une association culturelle, sportive ou autre ;
- le fait d'être connu de manière positive auprès de l'administration communale, les commerçants du quartier, etc. ;
- le fait d'avoir suivi un parcours d'intégration pour nouveaux arrivants ou à des formations qui en font partie (ou un parcours similaire).

Ce ne sont là que quelques exemples. Toutes les documents prouvant une participation à la vie de la communauté d'accueil peuvent être joints à la demande..

3.2.4 Connaissance d'une langue nationale

Le demandeur doit pouvoir démontrer une connaissance minimale de l'**allemand, du néerlandais ou du français**. La connaissance d'une de ces langues doit au moins correspondre au **niveau A2** du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les éléments prouvant l'intégration sociale (voir point 3.2.1.1) prouveront également la connaissance linguistique. Un parcours d'intégration, une formation professionnelle ou une activité professionnelle ininterrompue d'une durée de cinq années prouveront donc la connaissance linguistique. Ce sera aussi le cas d'un diplôme du niveau secondaire supérieur obtenu dans une des trois langues nationales tout comme

Pour les personnes qui ne peuvent pas fournir ou ne doivent pas fournir une preuve de leur intégration sociale la connaissance linguistique peut aussi être démontrée par:

- Un certificat délivré par le SELOR (adresse)
- Une attestation délivrée par Actiris, Bruxelles Formation, le FOREM, ou le Arbeitsamt
- Une attestation délivrée par un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ;
- un diplôme de niveau équivalent au niveau secondaire supérieur obtenu dans un autre pays de l'Union européenne si ce diplôme :
 - est reconnu par une communauté et
 - fournit la preuve d'une connaissance suffisante d'une des trois langues nationales.

Attention : Si le demandeur démontre son intégration sociale (voir ci-dessus) au moyen d'un cours d'intégration, il doit prouver qu'il connaît la langue de sa résidence principale. Par exemple, si le demandeur prouve son intégration sociale par le fait d'avoir suivi un cours d'intégration en Communauté flamande, mais qu'il a, au moment de la demande, sa résidence principale en Communauté française, il devra fournir la preuve de sa connaissance de la langue française. La preuve de la langue néerlandaise ne sera, dans ce cas, pas suffisante pour obtenir la nationalité.

3.2.5 Invalidité

Le demandeur doit démontrer qu'il a une incapacité de travail permanente de 66 % depuis au moins cinq années.

Cela peut se prouver par une attestation d'une mutuelle, du Fond des Accidents de travail, du Fond des maladies professionnelles. Si l'étranger est employé dans la fonction publique il peut prouver son invalidité par une attestation d'un organisme équivalent.

Cette invalidité peut également être prouvée par un jugement d'un tribunal attestant d'une incapacité de 66%.

3.2.6 Handicap

Le demandeur doit, au moment de sa demande, démontrer son handicap par une attestation délivrée par le SPF sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées. Cette attestation doit indiquer que sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins sur le marché de l'emploi. Le demandeur peut obtenir cette attestation même s'il n'a pas droit à l'allocation pour personne handicapée.

3.2.7 Âge de la pension.

Cet âge a été fixé à 65 ans.

4 Comment introduire une demande de nationalité ?

4.1 Procédure de déclaration

4.1.1 Coût de la procédure

Avant l'introduction de sa demande, le demandeur doit payer un droit d'enregistrement de 150 € auprès du bureau de l'enregistrement compétent pour sa résidence principale. Une preuve que cette somme a été payée sera donnée.

L'adresse des différents bureaux d'enregistrement peut être trouvée en suivant ce lien : <http://annuaire.fiscus.fgov.be>.

4.1.2 Lieu de l'introduction

Après le paiement du droit de 150€, la demande est introduite devant l'Officier de l'état civil de la commune où le demandeur a sa résidence principale.

4.1.3 Documents à produire

Un acte de naissance ou un document de remplacement

Le demandeur doit produire une copie conforme de son acte de naissance. Si nécessaire ce document devra être légalisé ou traduit.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir un acte de naissance, il faut vérifier successivement si un autre document peut le remplacer ::

- pour certains pays uniquement, un document équivalent délivré par l'ambassade ou le consulat du pays de naissance - la liste des pays pour lesquels cela est possible est définie par Arrêté royal ;
- un acte de notoriété établi par les tribunaux belges
- une déclaration sous serment devant les tribunaux belges.

La preuve du paiement

Il s'agit de la preuve que le montant de 150€ a été payé au bureau de l'enregistrement .

Un certificat de résidence avec historique des adresses.

Si le demandeur est inscrit dans le registre national la commune complètera le dossier avec ce certificat.

La preuve que les autres conditions sont remplies.

Chaque demandeur doit prouver un séjour légal illimité au moment de la demande et un séjour légal préalable à la demande (voir point 3.1.1.). Si le demandeur est inscrit dans le registre national la commune complètera elle-même le dossier avec toutes les preuves nécessaires.

Les conditions à remplir dépendent de la procédure choisie. Ceci est expliqué aux chapitre 2 et 3 de cette brochure

4.1.4 Suspension de la procédure en cas de problème relatif aux noms et prénoms.

Il est important que les nom(s) et prénom(s) du demandeur soient écrits de la même façon dans les différents registres ou sur les documents présentés. Si ce n'est pas le cas, la procédure de déclaration est suspendue jusqu'à ce que l'orthographe ait été uniformisée.

Si un demandeur n'a pas de nom ou de prénom, la commune peut lui proposer de commencer gratuitement une procédure d'obtention d'un nom ou d'un prénom. La commune ne peut par contre pas obliger le demandeur à entamer cette procédure. Si le demandeur accepte de suivre une procédure d'obtention de nom ou de prénom, la procédure de déclaration de nationalité sera suspendue.

4.1.5 Recevabilité de la demande

Si l'Officier de l'état civil estime que la demande est incomplète, il dispose de 35 jours ouvrables pour en informer le demandeur. Il indique par formulaire les documents manquants. Le demandeur a alors deux mois pour compléter la demande. Si les pièces manquantes ne sont pas fournies, la demande sera déclarée irrecevable.

Attention : si le demandeur n'a pas payé le droit d'enregistrement de 150€ avant la demande elle sera automatiquement déclarée irrecevable. Les autres documents peuvent par contre être ajoutés ultérieurement.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Si la demande est complète et que le droit d'enregistrement est réglé, l'Officier de l'état civil délivre un récépissé d'introduction de la demande (le récépissé) soit, au plus tard :

- 35 jours ouvrables après l'introduction de la demande
- 15 jours ouvrables suivant l'expiration du délai accordé pour compléter le dossier.

Si dans ces délais aucune communication n'a été faite au demandeur, la demande est réputée complète.

4.1.6 Examen de la demande

Après avoir donné le récépissé au demandeur, l'Officier de l'état civil a 5 jours ouvrables pour transmettre le dossier au procureur du Roi - qui en accuse réception -, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'Etat.

Le procureur du Roi doit remettre un avis dans les 4 mois après délivrance par l'Officier de l'état civil du récépissé attestant d'un dossier complet. Si l'Officier de l'état civil transmet le dossier plus de 3 mois après la date du récépissé, ce délai est prolongé d'un mois à compter à partir de la transmission du dossier au procureur du Roi.

Le procureur du Roi a ensuite 3 possibilités.

1. Attestation « pas d'avis négatif »

Si le procureur du Roi estime ne pas devoir émettre d'avis négatif, il envoie à l'Officier de l'état civil une attestation signalant l'absence d'avis négatif. Dans ce cas, la demande de nationalité est acceptée.

2. Avis négatif

Le procureur du Roi peut émettre un avis négatif quant à l'octroi de la nationalité en raison de *faits personnels graves* ou parce que les conditions pour l'obtention de la nationalité ne sont pas remplies. Dans ce cas la demande est rejetée.

Le demandeur peut faire appel contre cette décision de rejet devant le tribunal de première instance. Pour ce faire, le demandeur doit adresser une lettre recommandée à l'Officier de l'état civil dans les 15 jours de la réception de la décision. Dans cette lettre le demandeur doit demander à l'Officier de l'état civil de transmettre son dossier au Tribunal de première instance.

3. Pas de réaction du procureur du Roi

Si à l'expiration du délai de 4 mois – éventuellement prolongé -, le procureur du Roi n'a pas remis d'avis, la déclaration de nationalité est acceptée automatiquement. Elle doit alors être inscrite dans les registres.

Par contre, si l'Officier de l'état civil n'a jamais envoyé le dossier au procureur du Roi, la déclaration de nationalité n'est pas acceptée. Elle n'est alors pas non plus inscrite dans les registres. Dans ce cas, l'Officier de l'état civil doit en informer le demandeur.

Le demandeur peut également introduire un recours devant le tribunal de première instance contre ceci. Pour ce faire, le demandeur doit adresser une lettre recommandée à l'Officier de l'état civil dans les 15 jours de la réception de cette information. Dans cette lettre, le demandeur doit demander à l'Officier de l'état civil de transmettre son dossier au tribunal de première instance.

4.2 Procédure de naturalisation.

4.2.1 Coût de la procédure

Avant l'introduction de sa demande, le demandeur doit payer un droit d'enregistrement de 150 € auprès du bureau de l'enregistrement compétent pour sa résidence principale. Une preuve que cette somme a été payée sera donnée.

L'adresse des différents bureaux d'enregistrement peut être trouvée en suivant ce lien : <http://annuaire.fiscus.fgov.be>.

4.2.2 Introduction de la demande.

Le demandeur a le choix. Il peut introduire sa demande devant l'Officier de l'état civil de la commune où il a sa résidence principale. Ou bien il peut introduire sa demande directement à la Chambre des représentants. Dans les deux cas, il doit introduire sa demande par un formulaire de demande obtenu auprès de l'administration communale.

4.2.3 Documents à produire

Un acte de naissance ou un document de remplacement

Le demandeur doit produire une copie conforme de son acte de naissance. Si nécessaire ce document devra être légalisé ou traduit.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir un acte de naissance, il faut vérifier successivement si un autre document peut le remplacer ::

- pour certains pays uniquement, un document équivalent délivré par l'ambassade ou le consulat du pays de naissance - la liste des pays pour lesquels cela est possible est définie par Arrêté royal ;
- un acte de notoriété établi par les tribunaux belges
- une déclaration sous serment devant les tribunaux belges.

Une preuve de paiement.

Il s'agit du document qui prouve que le prix de 150€ a été payé au bureau de l'enregistrement .

La preuve d'un séjour légal illimité au moment de la demande (voir ci-dessus point 3.1.1.1)

Si vous êtes inscrits dans le registre national la commune ou la Commission des naturalisations complètera le dossier avec cette preuve.

Un certificat de résidence avec historique des adresses.

Si le demandeur est inscrit dans le registre national la commune ou la Commission des naturalisations complètera le dossier avec cette preuve.

Une note explicative expliquant les raisons pour lesquelles une déclaration de nationalité est quasiment impossible.

La preuve que les autres conditions sont remplies.

Chaque demandeur doit prouver un séjour légal illimité au moment de la demande (voir point 3.1.1.). Les apatrides devront prouver un séjour légal préalable (voir point 3.1.1.2) d'une durée de deux ans. Si vous êtes inscrits dans le registre national la commune complètera elle-même le dossier avec toutes les preuves nécessaires.

Le demandeur devra également démontrer que les autres conditions sont remplies. Les apatrides devront et apporte la copie d'un jugement leur reconnaissant la qualité d'apatride.

Les mérites exceptionnels dans le domaine scientifique sont prouvés par l'obtention d'un doctorat. Dans le domaine sportif il faut établir que l'étranger répond aux critères de sélection pour les championnats d'Europe, du monde ou pour les jeux olympiques ou que la fédération sportive concernée estime qu'il peut apporter une plus-value dans le cadre d'un championnat d'Europe, d'un championnat du monde ou des jeux olympiques ou de leurs phases éliminatoires. Dans le domaine socioculturel le fait d'avoir atteint la sélection finale d'une compétition culturelle internationale ou d'avoir été récompensé sur la

scène internationale en raison de ses mérites sur le plan culturel ou de son investissement social et sociétal.

4.2.4 Suspension de la procédure en cas de problèmes relatifs aux noms et prénoms.

Il est important que les nom(s) et prénom(s) du demandeur soient écrits de la même façon dans les différents registres ou sur les documents présentés. Si ce n'est pas le cas, la procédure de naturalisation est suspendue jusqu'à ce que l'orthographe ait été uniformisée.

Si un demandeur n'a pas de nom ou de prénom, la commune peut lui proposer de commencer gratuitement une procédure d'obtention d'un nom ou d'un prénom. La commune ne peut par contre pas obliger le demandeur à entamer cette procédure. Si le demandeur accepte de suivre une procédure d'obtention de nom ou de prénom, la procédure de déclaration de nationalité sera suspendue.

4.2.5 Recevabilité de la demande

La demande de naturalisation doit être complète et le droit d'enregistrement doit être payé avant son introduction.

Dans ce cas, l'Officier de l'état civil ou la Chambre des représentants délivre un accusé de réception.

4.2.6 Examen de la demande.

Si la demande a été introduite auprès de l'administration communale, l'Officier de l'état civil la transmet dans un délai de 15 jours à la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants délivre un récépissé attestant du dépôt (le récépissé) de la demande si celle-ci est complète. La Chambre transmet le dossier dans les 5 jours ouvrables au procureur du Roi, à l'Office des étrangers et à la sûreté de l'Etat, qui en accusent réception. Ils ont quatre mois à compter de la date du récépissé attestant que la demande est complète, pour remettre un avis. Si la Chambre transmet le dossier plus de 3 mois après la date du récépissé, ce délai est prolongé d'un mois à compter de la transmission du dossier aux trois instances.

Si à l'expiration du délai de 4 mois – prolongé le cas échéant – le procureur du Roi, l'Office des étrangers et la sûreté de l'Etat n'ont pas remis leurs avis, celui-ci sera considéré comme positif.

La suite de la procédure est définie par le règlement de la Commission des naturalisations de la Chambre. La connaissance d'une langue nationale et l'intégration sont des éléments importants dans l'appréciation de la demande.

4.2.7 Voies de recours.

Comme déjà mentionné, il n'y a aucun recours contre un rejet de la demande de naturalisation par la Chambre des représentants.